

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS

Z.I. de Saint Pierre-la-Garenne
BP 2
27600 Saint-Pierre-La-Garenne

Références : UBDEO.ERA.24.10.342.SB
Code AIOT : 0005800384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 Saint-Pierre-la-Garenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
- 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 Saint-Pierre-la-Garenne
- Code AIOT : 0005800384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SYNGENTA PRODUCTION France SAS est autorisée par un arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 modifié du 15 avril 2014 à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Pierre la Garenne. Plus précisément, elle exploite une usine de production de produits phytosanitaires de type insecticides et fongicides en pratiquant in situ de la formulation et du conditionnement. Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement stockés sur le site (rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 05/03/2020, article 1	Sans objet
2	Autosurveillance des rejets de la STEP	AP Complémentaire du 08/04/2021, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte ses arrêtés préfectoraux complémentaires en ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines et des rejets de la STEP.

La pollution historique surveillée depuis plusieurs années tend à se réduire, bien que toujours présente à l'extérieur du site, en certains points et pour certaines substances (cyproconazole, oxadixyl).

Comme demandé en 2021, l'exploitant remettra son bilan d'autosurveillance pour le début d'année 2025. Ce bilan comprendra a minima les demandes de l'inspection détaillées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de 13 piézomètres sur son site : Pz 1, Pz 2 ; Pz 3 ; Pz 4 ; Pz 5; Pz6 ; Pz7 ; Pz8 ; Pz9 ; Pz10 ; Pz11 ; Pz12 ; Pz14 (plan figurant en annexe au présent arrêté). L'exploitant dispose de 4 piézomètres à l'extérieur de son site sur la commune de Saint Pierre la Garenne: Pext 1, Pext 2, Pext 3, Pext 4.

Pour chacun des piézomètres (intérieurs ou extérieurs site) les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence révisée
Niveau piézométrique	2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
pH (lors du prélèvement)	
Température (lors du prélèvement)	
Chloroforme	
Trichloroéthylène	
Tétrachloroéthylène	
Chlorure de vinyle	
1,3 - dichlorobenzène	
1,4 - dichlorobenzène	

benzo(a)pyrène	
Somme 6 HAP	
norflurazon	
mancozèbe	
thiram	
thiamethoxam	
metalaxyl	
oxadixyl	
cyproconazole	
dimethenamide	
fludioxonil	
flutriafol	

solatenol	
baryum	
soufre	

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval par rapport au site en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence disponibles.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

La surveillance (fréquences et/ou paramètres) peut être adaptée sur proposition de l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Dans le cadre de la surveillance réglementaire du site, des impacts en nappe par des composés pesticides et organo-chlorés en pesticides ont été observés dans et hors du site dans le sens des écoulements hydrogéologiques. Une source externe implantée plus à l'ouest est également imputable.

Cette autosurveillance avait été dimensionnée sur la base du rapport n°90877/C établi en janvier 2018 par un prestataire externe pour le compte de l'exploitant et du document intitulé « SyngentaSuivi de la qualité des eaux souterraines réunion du 03 octobre 2019 » relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines de mars 2018 à avril 2019 et à la mise en œuvre d'un plan d'action.

Il en résulta l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mars 2020 dans lequel l'inspection demandait à l'exploitant de mener des investigations complémentaires sur le site, afin de localiser les zones pouvant être sources de la pollution de la nappe et d'élaborer un plan de gestion des sols et de la nappe.

Le même prestataire externe a réalisé cette étude devant notamment :

- Engager des reconnaissances ciblant les zones d'activité ayant manipulé l'oxadixyl, principal traceur de la pollution en pesticides ;
- Interpréter les résultats des investigations et orienter les mesures de gestion des impacts identifiés.

Le prestataire externe a remis son rapport n°A115149/version C "Investigations environnementales pour la localisation des sources de pollution en pesticides" en mai 2022.

Ce rapport a conclu sur le fait que dans la configuration actuelle du site avec la majorité des sols recouverte par les aménagements (bâtiments, voirie) et la non-exploitation des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, ainsi que par la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) encadrant les puits domestiques recensés en aval hydrogéologique du site, les risques d'exposition des salariés de l'usine et des riverains étaient maîtrisés et réduits. Les risques d'exposition retenus étaient l'inhalation des composés les plus volatils (Tétrachloroéthylène (PCE)) dans les sols pour les usagers du site.

Le prestataire externe a également présenté un plan d'action pour l'exploitant en conséquence :

- le maintien de la surveillance semestrielle demandé dans l'APC du 5 mars 2020 avec réévaluation du programme de surveillance à compter de 2025 au regard du bilan des résultats des mesures ;
- la poursuite des actions menées depuis 2019 par l'exploitant pour maîtriser et éviter tout impact de l'outil industriel sur l'environnement.

Ce plan a été validé par l'inspection par courrier en date du 16 mars 2023 (référence

UBDEO.2023.03.99.ERA.NV).

Dans ce cadre, le 02 octobre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection les résultats de ses autosurveillances sur les eaux souterraines depuis 2022.

L'inspection a notamment observé les résultats des substances les plus utilisées sur le site et présentant des impacts sur les eaux souterraines :

- l'oxadixyl : utilisé entre 1980 et 2000 ;
- le cyproconazole : utilisé entre 1990 et 2020 ;
- le thiaméthoxame : utilisé entre 2003 et 2022 ;
- le mancozèbe : utilisé entre 1970 et 2021 ;
- le métalaxyl : utilisé depuis 1998 ;
- le tétrachloroéthylène : utilisé entre 1970 et 1997.

L'inspection constate que l'exploitant a bien réalisé ses autosurveillances des eaux souterraines à une fréquence de deux fois par an (l'année 2024 étant toujours en cours, la seconde surveillance est à réaliser) :

- avril et septembre 2022 ;
- juin et septembre 2023 ;
- mars 2024.

Ces surveillances ont été réalisées par un prestataire externe en 2022, puis un autre prestataire externe en 2023 et 2024.

Concernant la surveillance de 2024 dans le périmètre du site (13 piézomètres), l'inspection constate, pour tous les paramètres observés, un respect des limites de qualité des eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine imposées dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, à savoir 2 µg/L par substance individuelle et 5 µg/L pour la somme des pesticides.

Concernant la surveillance de 2024 à l'extérieur du site (4 piézomètres), l'inspection constate :

- un respect des limites de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 pour le thiamethoxam, le dimethenaldide, le fludioxonil, le flutriafol, le métalaxyl, le norflurazonet le thiram ;
- un dépassement des limites pour le cyproconazole avec 3,3 µg/L au PZ17 et l'oxadixyl avec 6,1 µg/L au PZ17, 12 µg/L au Puits n°1, 5,1 µg/L au Puit Serres de la Garenne et 27 µg/L au Puit Rossi, ainsi que pour la somme des pesticides avec 11,4 µg/L au PZ17, 12,4 µg/L au Puits n°1, 5,6 µg/L au Puit Serres de la Garenne et 27,4 µg/L au Puit Rossi ;
- une incertitude sur les valeurs mesurées de mancozèbe (inférieures à 7,5 µg/L) du fait de problèmes de précisions analytiques en fonction des limites de quantification et de détection. En effet, l'exploitant indique que l'échantillon est exporté en Allemagne pour analyse et que les valeurs "guide" ne correspondent potentiellement pas aux limites de quantification et de détection.

Pour les substances en dépassement, l'inspection constate que :

- la concentration de cyproconazole augmente depuis 2022 au PZ17 ;
- les concentrations d'oxadixyl et de la somme des pesticides sont globalement en baisse depuis 2022.

Concernant les dépassements de concentration à l'extérieur, l'exploitant explique que l'évolution pour le cyproconazole pouvait s'expliquer par un déplacement de la nappe de pollution dans le sol et rappelle que l'ancienne décharge « Herouard », située au Sud-Ouest du site, pouvait également être en partie à l'origine de la pollution en oxadixyl impactant la ressource en eau, dans le sens d'écoulement de la nappe, d'après les études menées par un prestataire externe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément au plan d'action validé par le courrier du 16 mars 2023 (référence UBDEO.2023.03.99.NV) et afin de conclure sur la réévaluation du programme de surveillance et des actions à mener, l'inspection rappelle à l'exploitant de présenter son bilan de surveillance des eaux souterraines avec la deuxième surveillance semestrielle de 2024, **sous un délai de 3 mois**.

Ce bilan devra inclure les propositions suivantes, dont certaines déjà échangées avec l'inspection :

- des actions correctives pour permettre une analyse correcte des concentrations en mancozèbe ;
- le maintien de l'autosurveillance jusqu'en 2027 a minima ;
- le suivi de cette autosurveillance via GIDAF à compter du 1er janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des rejets de la STEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2021, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

L'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 est remplacé par la disposition suivante :

«

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

[...]

Point de rejet n°2 (sortie STEP) :

Paramètres (Code SANDRE)	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
[...]	[...]	[...]
Oxadixyl (1666)	Prélèvement 24 h proportionnel au débit	2 fois par an #
[...]	[...]	[...]

: Après un bilan triennal des résultats des mesures, la surveillance du paramètre Oxadixyl pourra être levé si l'exploitant en fait la demande et en fonction des résultats des mesures.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des mesures semestrielles de l'oxadixyl menées depuis 2022 pour la sortie de la STEP.

Les concentrations observées respectent la limite de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées de 2 µg/L imposée dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Pour rappel, des traces d'oxadixyl sont observées du fait de la proximité du forage du site d'un secteur où une pollution en oxadixyl avait été détectée dans les sols (au piézomètre PZ1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de réaliser son bilan triennal avec la deuxième mesure semestrielle de 2024 et de le présenter à l'inspection, **sous un délai de 3 mois**. Il présentera notamment ses conclusions pour l'oxadixyl.

L'inspection demande à l'exploitant de présenter dans son bilan des actions possibles permettant de faire disparaître ou diminuer davantage cette présence d'oxadixyl (par exemple, un curage des réseaux d'eau). En cas de curage, l'inspection demande à l'exploitant de présenter dans son bilan la destination retenue des eaux de curage (traitement, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite